

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE

~~DE L'ENVIRONNEMENT~~

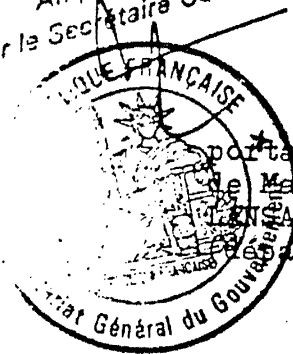
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE  
LA VIE

ORIGINAL

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

28 DEC. 1983

DÉCRET



portant classement parmi les sites pittoresques du site de l'étang  
de Mauguio sur les communes de PEROLS, MAUGUIO, CANDILLARGUES,  
CANDILLARGUES, SAINT-NAZAIRE DE PEZAN, MARSILLARGUES et la GRANDE-MOTTE  
(département de l'Hérault) et d'Aigues-Mortes (département du Gard).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments  
naturels et des sites de caractère artistique, historique,  
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi  
n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1,  
7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de  
l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection  
des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et  
au fonctionnement des commissions départementales et supérieure  
des sites ;
- VU les conclusions des enquêtes effectuées dans les deux départements  
concernés en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du  
2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du  
13 juin 1969 ;

...

J.O. N°

IC - 2 JAN. 1984

... LINE PAPER RECUPERS ET RECYCL

VU l'avis émis par la commission régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés le 23 février 1981, en application de l'article II du décret n° 69.825 du 28 août 1969 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que l'étang de Mauguio, situé dans les départements de l'Hérault et du Gard constitue un site de grande qualité paysagère, et qu'en raison de son caractère pittoresque sa conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé.

## D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé par le site de l'étang de Mauguio sur les communes de PEROLS, MAUGUIO, CANDILLARGUES, LANSARGUES, SAINT-NAZAIRE DE PEZAN, MARSILLARGUES, et la GRANDE-MOTTE (l'Hérault) et d'AIGUES-MORTES (Gard) délimité comme suit conformément au plan au 1/30000 ci-annexé :

### Commune de PEROLS (département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de Mauguio (berge sud) et de Pérols, le périmètre suit la route départementale n° 62 jusqu'au carrefour avec le C.D. 21 E, longe les berges de l'étang de Mauguio jusqu'en limite Nord des parcelles (exclues) 1625 et 1626, s'appuie sur la route départementale n° 21 jusqu'au droit de la parcelle 971 (exclue), borde la rive de l'étang de Mauguio jusqu'au Nord de la parcelle 1023 (non comprise), suit la limite des parcelles suivantes (non comprises) :

limite Nord et Ouest de la parcelle 1023  
limite Ouest de la parcelle 1024  
limite Nord (pour partie) et Ouest de la parcelle 695  
limite Nord de la parcelle 661 (pour partie)

longe un chemin de service jusqu'au carrefour avec la future voirie départementale, suit cette future voirie jusqu'en limite Nord de la parcelle 831 (comprise), borde l'est de cette même parcelle 831 (pour partie), coupe les parcelles 587, 668, 677, 678, 679 jusqu'à la limite avec la commune de Mauguio (berge Nord).

### Commune de MAUGUIO (Berges Nord)

A partir de la limite entre les communes de Pérols et de Mauguio, le périmètre coupe les parcelles cadastrées section M, n°s 55, 56, 57 ainsi que l'Ouest de la parcelle 43, longe le Nord et l'Est de cette même parcelle 43 s'appuie sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-FREJORGUES, contourne les ouvrages de l'aéroport réalisés

au sein même du plan d'eau, longe les berges de l'étang puis la limite Ouest des parcelles (comprises) 83, 84, 81, 79, 78, 80 et les limites Ouest et Est de la parcelle 74, Ouest-Nord et Est de la parcelle 193, Nord de la parcelle 169.

SECTION L (lieux-dits Jean Bertrand et Peyroux-La Couarche-Les Fournieux-Bosc Vieil) la limite des parcelles (comprises) :

- limite Nord des parcelles 1136, 1135
- limite Ouest de la parcelle 1124
- limite Est des parcelles 1123, 1137
- limite Nord de la parcelle 948
- limite Ouest, Nord et Est des parcelles 840 et 641
- limite Nord des parcelles 680, 681, 688
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 689
- limite Nord des parcelles 676, 702
- coupe la parcelle 645 (chemin)
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 708
- limite Nord et Est parcelle 715
- limite Est des parcelles 714, 713, 712, 711
- limite Nord des parcelles 583 (pour partie), 567, 566, 576 (pour partie) 565, 462
- limite Nord et Est de la parcelle 467
- limite Est des parcelles 466, 465, 464, 463, 558, 557
- limite Nord des parcelles 495, 496
- limite Nord et Est de la parcelle 497
- limite Est de la parcelle 500
- limite Nord des parcelles 289, 1141, 1140, 291 à 295, 927, 296 à 306
- limite Nord et Est des parcelles 926 et 216
- limite Nord (pour partie) et Est de la parcelle 159
- limite Nord des parcelles 922, 178 à 189
- limite Nord et Est des parcelles 190
- limite Nord des parcelles 164, 161, 123, 125, 126
- limite Nord et Est de la parcelle 129
- limite Est de la parcelle 128
- limite Nord et Est de la parcelle 131
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 133
- limite Nord de la parcelle 143
- limite Nord et Est (pour partie) de la parcelle 142
- limite Nord et Sud de la parcelle 139
- limite Nord de la parcelle 1115
- limite Sud de la parcelle 1116
- limite Est de la parcelle 144

SECTION K (lieu-dit Bentenac) - la limite des parcelles (comprises) :

- limite ouest de la parcelle 485
- limite Nord-Ouest des parcelles 839, 840
- limite Ouest de la parcelle 843
- limite Sud-Ouest des parcelles 681 et 452 (pour partie)
- la partie Nord-Est de la parcelle 580
- limite Sud-Ouest de la parcelle 686
- limite Est des parcelles 694 (pour partie) et 849 (pour partie)

...

- limite Est et Sud de la parcelle 463
- le cours d'eau le Salaison jusqu'en limite Nord-Ouest de la parcelle 850
- limite Ouest des parcelles 848, 847, 505, 436
- limite Nord des parcelles 677, 778, 779 (pour partie)
- limite Ouest de la parcelle 641
- limite Ouest et Nord de la parcelle 674
- limite Nord des parcelles 430, 431
- limite Ouest de la parcelle 994
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 995
- limite Est de la parcelle 996 (pour partie)
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 288
- limite Nord de la parcelle 262 (pour partie)
- limite Ouest et Nord de la parcelle 287
- limite Nord des parcelles 284, 283, 281, 280, 279, 278
- limite Nord et Est de la parcelle 182
- limite Nord des parcelles 183, 936
- limite Nord et Est de la parcelle 935
- limite Est (le long du ruisseau la Capoulière) des parcelles 938, 939, 942, 945, 516, 947
- limite Nord (pour partie) de la parcelle 950

SECTION J (lieux-dits le Bousquet - Le Tos - Pétrusse - La Tapie) -  
la limite des parcelles comprises :

- limite Nord de la parcelle 237
- limite Ouest des parcelles 1303, 1304
- limite Ouest et Nord de la parcelle 1307
- limite Nord de la parcelle 248 (pour partie)
- limite Ouest et Nord-Est de la parcelle 250
- limite Nord de la parcelle 268
- limite Ouest et Nord de la parcelle 265
- limite Ouest de la parcelle 264 (pour partie)
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 263
- limite Nord de la parcelle 262
- coupe le chemin dit première carrière du Bousquet et longe celui-ci jusqu'au Nord de la parcelle 272
- limite Nord et Est (pour partie) de la parcelle 273
- limite Nord-Ouest des parcelles 203, 202, 201, 200, 281
- limite Nord de la parcelle 282
- limite Nord-Est de la parcelle 1085
- limite Ouest des parcelles 161 (pour partie) et 286
- limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 287
- limite Nord et Est de la parcelle 159
- limite Est de la parcelle 160
- limite Nord de la parcelle 162 (pour partie) et 164
- limite Ouest et Nord de la parcelle 156
- limite Nord de la parcelle 155
- limite Ouest (pour partie) et Sud-Est de la parcelle 154
- limite Ouest, Nord, Est et Sud de la parcelle 151
- limite Nord et Est de la parcelle 166
- limite Nord-Ouest des parcelles 125 (pour partie) et 128
- limite Nord-Ouest et Est de la parcelle 129

...

- limite Nord des parcelles 87, 86, 85, 84, 83, 81
- limite Nord et Est de la parcelle 79
- limite Nord-Est de la parcelle 71
- longe le chemin de service n° 18 de Plagnol
- limite Est des parcelles 496 et 499
- longe à nouveau le chemin de service
- coupe la parcelle 913 et longe le chemin de service dit de Plagnol
- limite ouest des parcelles 572, 568, 567, 532
- limite Nord des parcelles 536, 542, 545
- limite Ouest de la parcelle 546 (pour partie)
- limite Ouest et Nord de la parcelle 600
- limite Nord des parcelles 599, 598, 766, 765, 764, 763, 762, 1224, 1223
- limite Nord et Est de la parcelle 1221
- longe le chemin de la Tapie
- limite Est de la parcelle 776 jusqu'à la limite avec la commune de Candillargues

Commune de MAUGUIO (berges Sud)

A partir de la limite entre les communes de PEROLS et de MAUGUIO jusqu'à la limite entre les communes de MAUGUIO et de la GRANDE-MOTTE, le périmètre longe l'emprise de la Route Départementale (C.D. 62) et les deux échangeurs réalisés au droit du lieu-dit le PETIT-TRAVERS jusqu'à la limite avec la commune de la GRANDE-MOTTE.

Commune de CANDILLARGUES (département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de MAUGUIO et de CANDILLARGUES ; les parcelles (comprises) :

- limite Nord des parcelles 332, 417, 237, 240, 242
- limite Ouest et Nord de la parcelle 345
- limite Nord de la parcelle 346
- limite Ouest et Nord de la parcelle 270
- limite Nord et Est de la parcelle 272
- limite Nord des parcelles 300 (pour partie), 415, 412, 362
- coupe la parcelle 354
- limite Nord des parcelles 355, 356, 208
- limite Ouest de la parcelle 350
- coupe le canal de Candillargues
- limite Nord du lieu-dit cadastré, section B "Le Petit Marais" jusqu'à la limite avec la commune de Lansargues.

Commune de LANSARGUES (département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de CANDILLARGUES et de LANSARGUES ; les parcelles (comprises) :

- limite Nord de la parcelle 220
- coupe la parcelle 225
- limite Ouest et Nord-Ouest des parcelles 301 (pour partie) 65, 66, 300 (pour partie)
- coupe au Nord de la parcelle 300

- limite Est de la parcelle 300 (pour partie)
- limite Nord et Est pour partie du lieu-dit cadastré section F "La Cayrelle"
- limite Nord du lieu-dit cadastré section F "Les Prés des Torès" jusqu'à la limite avec la commune de Saint Nazaire de Pézan

Commune de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN (Département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de LANSARGUES et de SAINT NAZAIRE DE PEZAN.

Les parcelles (comprises) :

- limite Nord des parcelles 142 et 168
- limite Ouest des parcelles 160 et 161
- limite Nord-Ouest de la parcelle 93
- coupe le chemin vicinal n° 6 dit de la Grande Draille
- limite Nord du lieu-dit cadastré section B "Le Grés" jusqu'au chemin communal n° 10 dit du port
- coupe le dit chemin communal
- limite Nord-Ouest de la parcelle 96
- limite Nord-Ouest et Nord de la parcelle 95
- limite Nord des parcelles 94 et 70 jusqu'au canal de Lunel formant la limite avec la commune de Marsillargues

Commune de MARSILLARGUES (Département de l'Hérault)

Depuis la limite entre les communes de SAINT NAZAIRE DE PEZAN et de MARSILLARGUES suit la berge Nord du canal de Lunel jusqu'à la limite avec la commune de LANSARGUES

Depuis la limite entre les communes de LANSARGUES et de SAINT NAZAIRE DE PEZAN suit la berge Nord du canal de Lunel jusqu'au canalet.

- limite Est du lieu dit cadastré section H "Les Rajols" jusqu'au Pont du Lièvre
- limite Nord des parcelles (comprises) 575, 480, 577
- longe la route de Lunel à la Mer (C.D. 61) jusqu'à la limite avec la commune d'Aigues-Mortes

Commune d'AIGUES-MORTES (Département du Gard)

Depuis la limite entre les communes de MARSILLARGUES (Hérault) et d'AIGUES-MORTES (Gard) jusqu'à la limite avec la commune de la GRANDE-MOTTE (Hérault), le périmètre du site longe la route de LUNEL à la Mer (C.D. 61).

Commune de LA GRANDE-MOTTE (Département de l'Hérault)

Depuis la limite entre la commune d'Aigues-Mortes (Gard), le périmètre du site suit l'emprise Nord de la route départementale (C.D. 62) puis l'emprise Nord de l'échangeur située au droit de LA GRANDE-MOTTE et longe à nouveau l'emprise de la route départementale (C.D. 62) jusqu'à la limite avec la commune de MAUGIO.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié aux Préfets, Commissaires de la République des départements de l'Hérault et du Gard ainsi qu'aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Les plans et le présent décret pourront être consultés à la Préfecture de l'Hérault, 34000 Montpellier, et à la Préfecture du Gard, 30000 Nîmes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République

Fait à PARIS, le 28 DEC. 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès  
du Premier Ministre  
chargé de l'Environnement  
et de la Qualité de la Vie

Marguerite BUCHARD DEAN